

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE293

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 54 BIS AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit par le Sénat et propose de compléter les dispositions issues de la loi de 2006 sur la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Un amendement similaire avait été rejeté en première lecture par notre Assemblée lors de la discussion en première lecture de ce texte, et lors de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Outre le fait que ces dispositions n'ont rien à voir avec l'objet de la loi et constituent donc un cavalier législatif, il apparaît que le projet n'est pas mûr. Il subsiste d'importants doutes quant au volume de déchets à stocker, à l'adaptation des besoins de stockage aux évolutions liées à la mise en œuvre de la transition énergétique et de la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique national.

Les débats menés par la Commission nationale du débat public ont conclu à la nécessité d'une expérimentation pilote. L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) elle-même a pris en considération ces conclusions. L'Autorité de sûreté nucléaire elle-même doit apporter son expertise sur cette définition au cours de l'année 2015, comme l'a rappelé son Président devant les parlementaires de l'OPECST le 15 avril dernier.

Aussi, trancher des questions aussi importantes que la définition de la réversibilité du stockage au détour d'un amendement parlementaire ne paraît pas opportun, et contraire à la lettre de la loi de 2006 qui précise, dans l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement que « le Gouvernement présente (...) un projet de loi fixant les conditions de réversibilité ».

Il est donc proposé de supprimer cet article, au bénéfice d'un débat que le Parlement doit effectivement tenir sur cette définition et sur les conditions dans lesquelles une gestion durable des déchets générés par l'industrie nucléaire peut voir le jour.